

Solocal Group

Société anonyme au capital de 338 690,39 euros

Siège social : 204, Rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt
552 028 425 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

**PROJET DE TRANSFORMATION DE SOLOCAL GROUP
EN SOCIÉTÉ EUROPÉENNE**

Le présent projet a été établi par le Conseil d'administration de Solocal Group SA dans le cadre du projet de transformation de cette société en « Société Européenne » (ci-après « SE »), conformément aux dispositions de la Section 5 du Titre II du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le « **Règlement SE** ») et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce.

Il a pour objet d'expliquer et de justifier les aspects économiques et juridiques de la transformation ainsi que d'indiquer les conséquences sur la situation des actionnaires des salariés de l'adoption par Solocal Group SA de la forme de SE.

Ce projet de transformation sera soumis à l'approbation des actionnaires de Solocal Group lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à se réunir le 5 juin 2025.

I. Description du projet de transformation

1. Présentation des caractéristiques de la société objet de la transformation

1.1 Forme et siège social

La Société est une société anonyme à conseil d'administration de droit français.

Son siège social se situe 204, Rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt.

1.2 Lieu d'immatriculation – droit applicable

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 028 425 et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, ainsi que par ses statuts.

1.3 Activité

La Société est la holding de tête du groupe Solocal, qui propose une offre complète pour les entreprises de services digitaux sur l'ensemble du Web. La Société a adapté au fil du temps son modèle d'activité et sa stratégie dans un environnement, notamment technologique, en profonde mutation.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la détention d'actions ou parts ou autres titres de personnes morales françaises ou étrangères, la définition des politiques devant être mises en œuvre par les sociétés filiales, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services au profit des sociétés dont elle détient les titres ;
- la prise par tout moyen sans exception ni réserve, la détention par tout moyen et en une quelconque qualité, la gestion, le cas échéant le transfert par tout moyen sans exception ni réserve en tout ou en partie de toutes participations majoritaires ou minoritaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou annexe.

1.2 Siège statutaire et administration centrale de la Société

Le siège social et l'administration centrale de la Société seront situés en France, 204, Rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt.

1.3 Statuts

Le projet des statuts qui régiront la Société postérieurement à la réalisation définitive de la transformation, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société. Ce projet constitue une adaptation des statuts actuels à la forme de SE.

Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions du Règlement SE et aux dispositions de droit français applicables.

La Société conservera une structure moniste, conformément aux dispositions des articles 38 b) et 43 à 45 du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Conseil d'administration.

1.4 Personne morale et actions Solocal Group SE

En vertu de l'article 37§2 du Règlement SE, la transformation ne donnera lieu ni à la dissolution de la Société, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Après la réalisation définitive de l'opération de transformation et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre en tant que SE, la Société poursuivra simplement son activité sous cette nouvelle forme.

Le nombre d'actions émises par la Société et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

1.5 Structure de la SE et gouvernance

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la SE en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement de la Société sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement SE, notamment l'obligation pour le Conseil d'administration de se réunir au moins tous les trois mois.

Ainsi, la Société conservera ses organes actuels de société anonyme, conformément aux dispositions du Règlement SE, à savoir :

- une Assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale des actionnaires continuera d'être dotée des mêmes pouvoirs. Les règles de calcul de la majorité lors des Assemblées générales des actionnaires resteront inchangées.

- un système moniste à Conseil d'administration

A la suite de la réalisation définitive de la transformation de la Société en SE, les membres du Conseil d'administration de la Société seront les mêmes que ceux composant le Conseil d'administration à la date de réalisation définitive de la transformation. Les mandats en cours se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que

préalablement à la réalisation définitive de la transformation. En tant que de besoin, l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la transformation constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours.

Le quorum des réunions du Conseil d'administration sera le suivant : la moitié au moins des membres devront être présents.

L'organisation de la gouvernance de la Société, qui repose notamment sur le Président du Conseil d'administration, la Vice-Présidente et les trois comités spécialisés du Conseil d'administration (un Comité d'audit, un Comité de gouvernance, un Comité Stratégie & Innovation) restera inchangée.

1.6 Conventions réglementées

Conformément à l'article L. 229-7 du Code de commerce, l'article 22 des statuts de la Société (dans sa rédaction actuelle, qui ne sera pas modifiée à l'occasion de la transformation) prévoit des règles similaires à celles énoncées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

1.7 Commissaires aux comptes de Solocal Group SE

A la suite de la réalisation définitive de la transformation de la Société en SE, les commissaires aux comptes de la Société seront les mêmes que ceux en fonction à la date de réalisation définitive de la transformation. Les mandats en cours se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à la réalisation définitive de la transformation. En tant que de besoin, l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la transformation constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours.

2. Conséquences pour les actionnaires

La transformation n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui demeureront actionnaires de la Société sans qu'aucune action de leur part soit requise.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la transformation de la Société. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société.

La transformation n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres de la Société. Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du fait de cette opération.

La transformation en SE entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55§1 du Règlement SE reconnaissant la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital souscrit de la Société de demander la convocation d'une Assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français.

La transformation en SE devra être approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

3. Conséquences pour les créanciers

La transformation n'entraînera en soi aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard

Par ailleurs, la société a également pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'édition, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous annuaires publiés par tous procédés et moyens actuels et futurs, la fourniture de services de renseignements par tous procédés et moyens actuels et futurs ainsi que l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, par tous modes et à toutes fins ;
- Le conseil, l'étude, la conception, la fabrication, la mise à jour et la maintenance de tous services ayant trait à tout système de circulation d'information sur un réseau, ouvert ou non, d'interconnexion informatique ou téléphonique, filaire, satellitaire, par câble ou autrement, ainsi que toute autre activité se rapportant à de tels services, et plus particulièrement de sites Internet ou Intranet ;
- La collecte, l'acquisition, l'enrichissement, la gestion, le traitement, la commercialisation ou l'hébergement de données ou de fichiers de toute nature ;
- Toutes activités liées directement ou indirectement à de telles prestations ou qui en constituent le préalable ou l'accessoire, la condition ou le prolongement, ou qui sont susceptibles de les encourager ou développer ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

1.4 Durée

La durée de la Société expirera, sauf le cas de la dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires, le 31 décembre 2053.

1.5 Capital – Place de cotation

Le capital social de la Société s'élève à 338 690,39 euros divisé en 338.690.390 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

2. Objet et motifs de la transformation

À la suite de la réalisation de sa restructuration financière en 2024, le Groupe souhaite ouvrir une nouvelle page de son histoire et se donner de nouvelles opportunités de développement, en particulier au sein de l'Union européenne dont il ambitionne de devenir leader de son secteur.

S'il doit s'atteler à redresser ses activités en France, le Groupe entend également se préparer dès maintenant à accroître ses activités en Europe qui constitue un marché naturel et sur lequel il a vocation à se développer.

Cette ambition a conduit le management à proposer de changer la forme juridique de la Société et d'adopter par voie de transformation le statut de société européenne, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le statut juridique de société européenne est cohérent avec la volonté du Groupe d'étendre ses activités sur les marchés européens. En effet cette forme juridique permet de simplifier les formalités d'ouverture de succursales dans certains Etats membres de l'Union européenne, ou encore d'opérer des acquisitions par fusion directe et ainsi de faciliter l'expansion du Groupe en Europe.

Cette forme sociale présente également l'avantage de bénéficier d'un régime juridique homogène et reconnu au sein de l'Union Européenne, et permettrait d'asseoir la position du Groupe dans le cadre de ses négociations avec ses grands partenaires stratégiques internationaux (Google, Meta, Apple ou Microsoft). Elle renforcerait également l'attractivité du Groupe à l'endroit des talents européens.

3. Conditions préalables à la transformation

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne peut se transformer en SE :

- si son capital souscrit s'élève au moins à 120.000 euros ; et
- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre.

Ces conditions sont remplies puisque la Société, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège statutaire et son administration centrale en France, (i) a un capital social de 338 690,39 euros et (ii) détient depuis plus de deux ans au moins une filiale située au sein d'un pays de l'Union européenne autre que la France, à savoir Yelster Digital GmbH en Autriche.

4. Régime juridique de la transformation

La transformation objet des présentes est régie par (i) les dispositions du Règlement SE (et notamment les articles 2§4 et 37 relatifs à la constitution d'une SE par voie de transformation), (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la Directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la « **Directive SE** ») ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

II. Conséquences du projet de transformation

1. Conséquences juridiques de la transformation

1.1 Dénomination sociale après la transformation

Après la réalisation définitive de la transformation, la Société conserva sa dénomination sociale « Solocal Group » qui sera suivie, dans tous les documents émanant de la Société, des mots « société européenne » ou des initiales « SE ».

de la Société à la suite de la réalisation de la transformation. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur auraient été consenties avant la réalisation définitive de la transformation (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

En outre, le projet de transformation devra être soumis à l'approbation des porteurs de titres obligataires émis par la Société (réunis en assemblée générale d'obligataires ou à l'issue d'une consultation écrite, si le contrat d'émission le prévoit).

4. Conséquences pour les salariés – Informations sur les procédures relatives à l'implication des salariés

La transformation de la Société en SE ne modifiera pas la configuration actuelle du Groupe en tant que celui-ci est constitué d'une société mère et de filiales et établissements implantés dans le périmètre de l'Espace Economique Européen.

Les droits individuels et collectifs des salariés de la Société et de ses différentes filiales et établissements ne seront pas modifiés :

- les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales qui les gouvernent habituellement ;
- les relations collectives continueront également à se dérouler ou à évoluer selon chaque droit national, et, notamment ne se trouveront aucunement diminuées ou restreintes en raison de la transformation de la Société.

Il est d'ores et déjà établi qu'aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés des filiales de Solocal Group SA en raison de la transformation de la Société en SE. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation.

Les règles concernant la participation des salariés au Conseil d'administration de la Société actuellement en vigueur ne seront pas modifiées du fait de la transformation en société européenne ; en conséquence, l'administrateur représentant les salariés de la Société et celui de ses filiales directes et indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français élu le 15 octobre 2024 conserve son mandat sans aucune modification au sein du Conseil d'administration de la Société.

Dans la mesure où ni la Société ni ses filiales participantes relevant du droit d'autres Etats membres que la France n'ont de salariés, il n'y a pas lieu de constituer un groupe spécial de négociation (GSN).

5. Conséquences fiscales de la transformation

La transformation de la Société en SE n'est pas de nature à avoir un impact fiscal en matière d'impôt sur les bénéfices puisqu'elle ne conduit ni à la création d'une personne morale nouvelle ni au changement de régime fiscal de la Société (celle-ci restant une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés), ni au transfert du siège de la Société à l'étranger.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération devra être enregistrée dans les 30 jours de sa réalisation moyennant le seul droit fixe des actes innommés prévu par l'article 680 du Code général des impôts (soit 125 euros actuellement).

III. Procédure

1. Commissaire(s) à la transformation

En vertu des articles 37§6 du Règlement SE et L. 225-245-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre statuant sur requête.

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de commerce, les commissaires à la transformation seront choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 821-13 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires attestant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

2. Avantages particuliers

Les membres du Conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes de la Société n'auront droit à aucun avantage particulier dans le cadre de l'opération de transformation de la Société en SE.

Les commissaires à la transformation seront rémunérés par la Société à l'issue de l'accomplissement de leur mission.

3. Enregistrement et publicité du projet de transformation

Le projet de transformation sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, greffe dans le ressort duquel la Société est immatriculée, et fera l'objet d'une publicité par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), et ceci au moins un mois avant la date de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'opération de transformation.

4. Approbation du projet de transformation et des statuts de la Société

En vertu de l'article 37§7 du Règlement SE et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire se prononcera sur le projet de transformation et le projet de statuts aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts des sociétés anonymes telles que prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce.

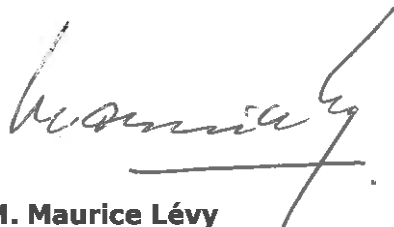
En outre, conformément aux articles L. 225-244 et L. 228-65 du Code de commerce, les porteurs de titres obligataires émis par la Société (réunis en assemblée générale d'obligataires ou à l'issue d'une consultation écrite, si le contrat d'émission le prévoit), statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposeront les porteurs présents ou représentés, se prononceront sur le projet de transformation.

5. Date d'effet de la transformation

La transformation en SE prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société en tant que SE au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 18 mars 2025

Le Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maurice Lévy', with a long horizontal stroke extending to the right.

M. Maurice Lévy

Président Directeur Général

Annexe au projet de transformation

Projet de statuts de la Société